

Avenant du xx xxx 2024

à l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

Et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- La Fédération CFE/CGC Chimie
33, rue de la république - PARIS 11ème
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
171, avenue Jean Jaurès – PARIS 19ème
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263, rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7, passage Tenaille - PARIS 14ème

- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C. – U.N.S.A.
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés a mis en place un régime collectif frais de soins de santé pour les anciens salariés des entreprises du médicament qui adhèrent au régime professionnel conventionnel frais de soins de santé des salariés prévu par l'accord collectif du 22 juin 2007 remplacé par l'accord collectif du 9 juillet 2015.

Le régime des frais de soins de santé des anciens salariés prévoit une cotisation contractuelle indépendante de l'âge et du revenu de remplacement avec une cotisation croissante sur les 5 premières années d'adhésion au régime des anciens salariés ce qui permet de passer progressivement des tarifs globaux applicables aux actifs qui adhèrent au régime frais de soins de santé des salariés prévu par l'accord collectif du 9 juillet 2015, aux tarifs globaux applicables aux anciens salariés. En outre, les retraités qui bénéficient de la réserve de couverture peuvent bénéficier d'un abondement fonction de la tranche dans laquelle se situe leur revenu de remplacement lors de leur départ en retraite.

L'accord prévoit que le montant des cotisations contractuelle des anciens salariés est indexé au 1er janvier de chaque année N en fonction de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N – 1. Le montant peut toutefois être revu chaque année en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

Afin de limiter l'augmentation des cotisations liée à l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2024 et compte tenu des résultats et de la réserve du régime des anciens salariés, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de revoir le montant des cotisations contractuelles applicables au 1^{er} janvier 2025.

Le régime des frais de soins de santé des anciens salariés reste basé sur la solidarité civile entre l'ensemble des anciens salariés adhérents audit régime. Il répond aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et ses décrets d'application. Il est géré par une convention d'assurance de groupe spécifique et fait l'objet d'un compte de résultat distinct de celui du régime de prévoyance des salariés défini par l'accord collectif du 9 juillet 2015, sans aucune mutualisation avec celui-ci, ni aucun engagement des entreprises de contribuer au financement du régime de leurs anciens salariés.

Article 1 - Cotisations des garanties maladie-chirurgie-maternité au régime professionnel conventionnel (RPC) et au régime supplémentaire (RS) de frais de soins de santé des anciens salariés

Les dispositions de l'article 5.2. « Cotisations contractuelles et cotisations appelées » de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés sont annulées et remplacés par les dispositions suivantes :

« 5.2 Cotisations contractuelles et cotisations appelées

La cotisation contractuelle doit permettre l'équilibre global du régime et le financement des taxes et contributions diverses auxquelles sont assujetties les cotisations santé. Elle est exprimée en euros et est indépendante du revenu de remplacement.

La cotisation appelée est la cotisation à payer par l'assuré.

5.2.1. RPC

5.2.1.1. Cotisations contractuelles TTC

Le montant des cotisations contractuelles est fixé comme suit pour le régime professionnel conventionnel :

Cotisations contractuelles 2025 * RPC TTC – RG cotisations mensuelles hors affiliés au régime local de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Année d'adhésion				
	1re année (*)	2e année (*)	3e année (*)	4e année (*)	5e année et plus (*)
Pour chaque adhérent retraité	89,27 €	97,29 €	105,31 €	113,33 €	122,65 €
Pour chaque conjoint d'adhérent retraité ou veuf (ve) de l'adhérent	122,65 €	122,65 €	122,65 €	122,65 €	122,65 €
Pour chaque adhérent non retraité	89,27 €	97,29 €	105,31 €	106,50 €	108,16 €
Pour chaque conjoint d'adhérent non retraité ou veuf (ve) d'adhérent décédé en activité	108,16 €	108,16 €	108,16 €	108,16 €	108,16 €
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4e enfant)	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €

(*) Le montant des cotisations est indexé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N – 1. En outre, le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

Cotisations contractuelles 2025 RPC TTC - ALS Cotisations mensuelles pour les affiliés au régime local de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Année d'adhésion				
	1re année (*)	2e année (*)	3e année (*)	4e année (*)	5e année et plus (*)
Pour chaque adhérent retraité	49,16 €	53,51 €	57,96 €	68,00 €	73,59 €
Pour chaque conjoint d'adhérent retraité ou veuf (ve) de l'adhérent	73,59 €	73,59 €	73,59 €	73,59 €	73,59 €
Pour chaque adhérent non retraité	49,16 €	53,51 €	57,96 €	63,86 €	64,89 €
Pour chaque conjoint d'adhérent non retraité ou veuf (ve) d'adhérent décédé en activité	64,89 €	64,89 €	64,89 €	64,89 €	64,89 €
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4e enfant)	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €

(*) Le montant des cotisations est indexé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N – 1. En outre, le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

5.2.1.2. Réduction accordée pour les retraités bénéficiant de la réserve de couverture : “ l'abondement ”

Le montant appelé auprès de l'ancien salarié au titre du RPC est réduit pour les anciens salariés retraités qui bénéficient de la réserve de couverture et dont le revenu de remplacement est inférieur ou égal au plafond de la Tranche 3 définie ci-après :

	Tranche en fonction du revenu de remplacement annuel	
	Jusqu'au 31/12/2024 *	A compter du 01/01/2025 *
Tranche 1	19 200 € ou moins	21 120 € ou moins
Tranche 2	de 19 201 € à 24 000 €	de 21 121€ à 26 400 €
Tranche 3	de 24 001 € à 31 200 €	de 26 401 € à 34 320 €
Tranche 4	Supérieur à 31 200 €	Supérieur à 34 320 €

() le nouveau plafond des tranches entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour les adhésions nouvelles au régime des anciens salariés à compter du 01/01/2024 ; Les adhésions en cours au 31/12/2023 ne sont pas concernées et conservent le bénéfice de la tranche d'abondement dans laquelle elles ont été classées en fonction des règles en vigueur au 31/12/2023.*

Le montant de réduction appelé “ abondement ” est fixé par la commission paritaire de branche après préconisation du comité paritaire de gestion selon les dispositions de l'article 6.2, en fonction du revenu de remplacement des anciens salariés retraités qui bénéficient de la réserve de couverture.

Le montant mensuel de l'abondement est fixé comme suit en fonction de la tranche dans laquelle se situe le revenu de remplacement :

Tranche de revenu de remplacement	Abondement mensuel TTC
Tranche 1	30,00 €
Tranche 2	25,00 €
Tranche 3	15,50 €
Tranche 4	0,0 €

Le revenu de remplacement est déterminé en fonction du revenu “ traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes ” figurant sur l'avis d'imposition dès lors qu'une année complète figure sur cet avis.

Dans le cas où le montant du revenu de remplacement n'est pas connu à la date d'adhésion au présent régime, la cotisation sera fixée sur la base de 60 % du dernier revenu net d'activité déclaré par l'entreprise.

Lorsque l'ancien salarié ne fournit pas à l'assureur le justificatif du montant de son revenu net de remplacement, il ne bénéficie d'aucune réduction de cotisation, c'est la cotisation contractuelle qui s'applique.

5.2.1.3. Cotisations appelées TTC pour les retraités bénéficiant de la réserve de couverture

La cotisation appelée auprès des anciens salariés retraités qui bénéficient de la réserve de couverture est égale à la cotisation contractuelle visée au 5.2.1.1 moins l'abondement visé au 5.2.1.2.

Cotisations TTC mensuelles appelées en 2025 au titre du RPC pour les adhérents retraités bénéficiant de la réserve de couverture (hors affiliés au régime local de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)					
Cotisations mensuelles	Année d'adhésion				
Revenu de remplacement annuel	1re année (*)	2e année (*)	3e année (*)	4e année (*)	5e année et plus (*)
Tranche 1	59,27 €	67,29 €	75,31 €	83,33 €	92,65 €
Tranche 2	64,27 €	72,29 €	80,31 €	88,33 €	97,65 €
Tranche 3	73,77 €	81,79 €	89,81 €	97,83 €	107,15 €
Tranche 4	89,27 €	97,29 €	105,31 €	113,33 €	122,65 €
(*) Le montant des cotisations évolue chaque année en fonction de l'évolution des cotisations contractuelles visées au 5.2.1.1 et de l'abondement visé au 5.2.1.2.					

Cotisations TTC mensuelles appelées en 2025 au titre du RPC pour les adhérents retraités bénéficiant de la réserve de couverture (hors affiliés au régime local de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)					
Cotisations mensuelles	Année d'adhésion				
Revenu de remplacement annuel	1re année (*)	2e année (*)	3e année (*)	4e année (*)	5e année et plus (*)
Tranche 1	19,16 €	23,51 €	27,96 €	38,00 €	43,59 €
Tranche 2	24,16 €	28,51 €	32,96 €	43,00 €	48,59 €
Tranche 3	33,66 €	38,01 €	42,46 €	52,50 €	58,09 €
Tranche 4	49,16 €	53,51 €	57,96 €	68,00 €	73,59 €
(*) Le montant des cotisations évolue chaque année en fonction de l'évolution des cotisations contractuelles visées au 5.2.1.1 et de l'abondement visé au 5.2.1.2.					

5.2.1.4. Cotisations appelées TTC pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture et les autres catégories

Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture et les autres catégories (conjoint, enfants, adhérents non retraités) le montant de la cotisation appelée est égal au montant de la cotisation contractuelle.

5.2.2. RS

Le montant des cotisations contractuelles est fixé comme suit pour le régime supplémentaire (le montant s'ajoute à la cotisation du RPC) :

Cotisations contractuelles 2025 (*) RS TTC par mois	Année d'adhésion				
	1re année (*)	2e année (*)	3e année (*)	4e année (*)	Année 5 et plus (*)
Adhérent retraité	11,49 €	14,28 €	17,18 €	19,98 €	22,87 €
Conjoint d'adhérent retraité ou veuf (ve) de l'adhérent	22,87 €	22,87 €	22,87 €	22,87 €	22,87 €
Adhérent non retraité	11,49 €	14,28 €	17,18 €	19,98 €	22,87 €
Conjoint d'adhérent non retraité ou veuf (ve) d'adhérent décédé en activité	22,87 €	22,87 €	22,87 €	22,87 €	22,87 €
Enfant à charge (gratuité à partir du 4e enfant)	15,11 €	15,11 €	15,11 €	15,11 €	15,11 €

(*) Le montant des cotisations est indexé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N – 1. En outre, le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

Le montant de la cotisation appelée au titre du RS est égal au montant de la cotisation contractuelle.

Article 2

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 3

Dépôt. – Publicité

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires aux services centraux du ministre chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 4

Extension

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent accord.